



Chasse Sur Rhône, le 02/01/2024

ARRETE n°005PM/2024

Le Maire de CHASSE-SUR-RHONE :

- **Vu** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée et en vigueur relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.
- **Vu** les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants.
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2.
- **Vu** le code de la santé Publique.
- **Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.541-3 et R.211-60.
- **Vu** le code de la Voirie Routière et son article R.116-2.
- **Vu** les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère

Considérant que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peut être exercée, conformément à la loi et réglementation en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans des lieux aménagés à cet effet.

Considérant qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles de la police municipale ainsi que par la gendarmerie nationale, des pratiques dites de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune, qui consiste à pratiquer des réparations en tout genre sur la voie publique.

Considérant la multiplication de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public.

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser de manière prolongée des véhicules ou des épaves sur des aires ou des places de stationnement publics ou privés.

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement, tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives telles que l'huile liquide de refroidissement, le liquide de frein ou le lave-glace sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par les dépôts sauvages de déchets liés à ces réparations.

Considérant que l'activité de garage ou de mécanique sauvage, en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraîne des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique.

Considérant que l'activité de garage ou de mécanique sauvage, en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés et peut entraîner des risques pour la santé.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public.

ARRETE

Article 1^{er}: Toute pratique dite de mécanique sauvage, réparation importante d'organe moteur, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatique, pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Article 2: Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence telles que le changement de pneu suite à une crevaison, le changement d'ampoule ou de batterie. Les petits dépannages courants sont tolérés sous condition de respecter l'environnement et le voisinage.

Article 3 : Les déchargements et déversements de substances nocives telles que l'huile de vidange, le liquide de refroidissement ou le lave-glace en quelques lieux que ce soit sont interdits ; sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet dans un garage automobile. Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

Article 4 : Il est interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines par rejet direct ou indirect, ou après ruissellement des sols, ou infiltration, lubrifiant ou huile neuve ou usagée, ou toute autre substance quelle qu'elle soit.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la route, une contravention de 5e classe par le code pénal ainsi que, le cas échéant, par le code de l'environnement.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté sera adressés à :

- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHASSE/RHONE

Fait à Chasse sur Rhône, le 02/01/2024

Le Maire,
Christophe BOUVIER

